

# L'aménagement linguistique au Canada

Par Christiane Loubier  
*Office de la langue française*

## • La situation sociolinguistique au Canada

### Contexte historique

Bien avant l'arrivée des explorateurs français, le continent américain est occupé par des populations autochtones. Vers l'an mille, on dénombre plusieurs langues ou dialectes amérindiens répartis en 11 familles linguistiques sur le territoire. Au Canada, au fur et à mesure des étapes du peuplement du territoire, le gouvernement et les missionnaires visent la sédentarisation et l'assimilation des Amérindiens. Par ailleurs, les guerres, les famines et les épidémies sont les principaux facteurs qui contribuent à la décimation et à l'extinction de ces populations (Courville, 1996). Aujourd'hui, les autochtones sont peu nombreux et ils vivent dans des « réserves indiennes », instituées par la Loi des Indiens en 1876 et administrées par le gouvernement fédéral. Certaines langues amérindiennes sont encore parlées par les communautés autochtones. On dit que l'attikamek, l'ojibway et l'inuktitut ont des chances de survie (La piste amérindienne, <http://www.autochtones.com>). La majorité des autochtones ont adopté l'anglais comme langue d'usage.

Lors de l'étape du peuplement par la France (1660-1760), les colons français s'établissent sur les rives du Saint-Laurent. Ils occupent diverses parties du Québec actuel, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Édouard et du Manitoba. Après les victoires des Britanniques dans les années 1750 et 1760, la Grande-Bretagne récupère les territoires des colonies françaises (Canada, Acadie, rive gauche du Mississippi). C'est la fin du Régime français.

En 1763, une proclamation royale démembré la Nouvelle-France. Désormais le territoire laurentien est appelé *Province of Quebec*. De nouvelles structures administratives conformes à la tradition britannique sont instaurées. À partir de cette période, la vitalité de la langue anglaise ne fera que s'accroître. Elle sera renforcée par la venue des loyalistes qui quittent les États-Unis (1786), après la guerre de l'Indépendance et par l'arrivée des immigrants venus des Îles britanniques. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la majorité des immigrants viennent d'Angleterre et d'Écosse mais, vers 1798, on assiste à une forte immigration irlandaise. Une partie seulement de cette population anglophone demeura au Bas-Canada (surtout à Montréal); ils allèrent également s'installer dans le Haut-Canada ou ils se dirigèrent vers les États-Unis.

En 1860, on estime que les anglophones constituent près de la moitié de la population de Montréal. D'autre part, il faut noter également l'exode des Canadiens français vers les États-Unis de 1860 à 1900 et de 1920 à 1925 (Courville, 1996).

Lorsque le Canada devient une confédération en 1867, il regroupe le Québec (Bas-Canada), l'Ontario (Haut-Canada), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Les Canadiens français du Québec, ruraux pour la très grande majorité, conservent leur langue. Mis à part l'élite bilingue, ils sont unilingues. À cette époque, le français a également une vitalité ethnolinguistique (même si elle est moindre) dans les autres régions du Canada. Mais c'est la langue anglaise qui possède la puissance socioéconomique; c'est donc cette langue qui poursuivra son implantation sur le continent. Elle deviendra majoritaire au Canada vers le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. On peut même dire que le processus d'assimilation des francophones était prévisible dans ces années. Toutefois, certains facteurs géographiques et sociaux contribuèrent à maintenir la vitalité de la langue française en Amérique du Nord, surtout au Québec.

Ce n'est pas tant la tolérance de l'administration britannique dans les années qui ont suivi la Conquête, qui a contribué le plus à sauvegarder la langue française, c'est surtout que la concentration géographique des francophones sur les meilleures terres de part et d'autre du Saint-Laurent, de même que leur forte natalité, qui s'est maintenue jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, combinée à un désir de conserver leur religion et leur spécificité culturelle. Les Canadiens français étaient réfractaires à l'assimilation et cela s'est traduit par ce que les historiens ont appelé « l'idéologie de la survivance et du conservatisme », idéologie qui se perpétuera jusqu'à l'ère de la laïcisation et de l'industrialisation. Il faut préciser que c'était moins la langue que la religion qui entretenait la ségrégation et les conflits sociaux à cette époque. Ces conflits opposaient globalement les Canadiens aux Anglais (avant la Confédération), les Canadiens français aux Canadiens anglais (après la Confédération), les protestants aux catholiques, beaucoup plus que les anglophones aux francophones. La barrière religieuse a également maintenu très bas le taux d'exogamie chez les deux groupes ethniques.

Au XX<sup>e</sup> siècle, les querelles scolaires passent du domaine religieux au domaine linguistique. À partir des années 40, toutes les provinces à majorité anglophone ont une politique linguistique qui fait de l'anglais la seule langue d'enseignement. Au Québec, les francophones sont attachés à leur culture et à leur langue et ils se sentent menacés par les anglophones. Pourtant, ils n'imposent pas la langue française, ils choisissent plutôt l'isolement et le repli. En fait, les deux peuples fondateurs ont recours à la ségrégation pour régler les conflits. Les protestants et les catholiques ont chacun leur système scolaire au Québec. Le réseau catholique comporte même un secteur français et un secteur anglais. L'anglais continuera ainsi son implantation dans tous les secteurs de la vie publique, surtout dans le domaine du commerce et des

affaires. Lors des situations de contacts entre les deux groupes linguistiques, c'est l'anglais qui dominera. La Révolution tranquille marquera un tournant, les francophones du Québec délaisseront l'idéologie de la survivance et du conservatisme pour entamer un processus d'affirmation nationale et de réappropriation de leur langue au sein des divers secteurs de la vie publique. La série des lois linguistiques du Québec s'inscrira dans ce mouvement social. Ce mouvement forcera également le gouvernement fédéral à s'intéresser très sérieusement à la question linguistique et à intervenir officiellement dans le domaine de la langue.

### **Persistance de la dualité linguistique au Canada**

Jusqu'en 1867, la population du Canada est composée de deux communautés principales : la communauté britannique et la communauté française. Puis le Canada devient progressivement multiethnique au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Toutefois, même si le nombre de Canadiens de diverses origines s'est multiplié, la dualité linguistique du pays est demeurée. Les personnes de diverses origines se sont intégrées à l'un des principaux groupes linguistiques et ont adopté l'anglais ou le français comme langue d'usage. La structure démographique du pays est stable. Selon les données du recensement de 1991, environ 60 % des Canadiens déclarent avoir l'anglais comme langue maternelle, 24,1 % sont de langue maternelle française. Plus de la moitié des Canadiens bilingues vivent au Québec (55 %). Les Canadiens dont la langue n'est ni le français ni l'anglais ne dépassent pas 15 % de la population. Par conséquent, si l'on peut dire que la société canadienne est multiculturelle, on ne peut pas prétendre qu'elle est une communauté multilingue ni même bilingue. « État bilingue » n'est pas synonyme de « communauté bilingue ».

La distribution géographique des francophones et des anglophones contribue fortement à maintenir la dualité linguistique du pays. La population québécoise est francophone à 82 %. Une minorité francophone importante (33 % de la population) habite le Nouveau-Brunswick (la seule province officiellement bilingue). Mais, partout ailleurs au Canada, les francophones ne dépassent jamais 5 % de la population. De plus, les analyses démographiques démontrent que chaque groupe linguistique renforce sa position dans les territoires où il forme une majorité. Ainsi les francophones du Québec émigrent rarement vers une autre province et, lorsque les francophones du Canada se déplacent, ils migrent vers le Québec. Les anglophones, pour leur part, émigrent rarement vers le Québec. Ceux qui se déplacent vont habiter certaines régions ou certains quartiers de Montréal et forment ainsi des îlots linguistiques.

Ainsi, le français au Canada est la langue d'une minorité linguistique. C'est seulement au Québec que les francophones sont majoritaires et que le français possède une certaine force d'attraction mais moindre que celle de l'anglais. Il faut également préciser que la minorité linguistique francophone ne se compare pas aux autres minorités linguistiques puisque les francophones ont participé à la fondation du pays et permis

le développement de la culture française. On ne peut dresser le portrait de la situation sociolinguistique au Canada sans également préciser que le français est une langue minoritaire en Amérique du Nord. À l'échelle du continent, les francophones ne représentent environ que 3 % de la population. Les 5/6 de cette population habitent le Canada et la très grande majorité des francophones habite le Québec, comme nous l'avons vu.

Ce qui rend également la situation sociolinguistique du Canada très particulière, c'est que les deux langues en concurrence, le français et l'anglais, sont des langues internationales. Mais l'une des deux langues, l'anglais, jouit d'un prestige et d'un statut socioéconomique très élevé de par son importance en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde. Le français subit donc une pression linguistique très forte et il ne cesse d'enregistrer des pertes par le processus d'assimilation à la langue anglaise, processus qui ne peut que s'accélérer en raison de la facilité des contacts interlinguistiques et de la très grande force d'attraction de l'anglais dans le monde.

- **La politique linguistique canadienne**

La chronologie des lois linguistiques qui est présentée dans ces pages sur la politique linguistique canadienne s'appuie en grande partie sur des données qui sont répertoriées dans un document intitulé *Nos deux langues au fil des ans*, publié par le Commissariat aux langues officielles (Ottawa, 1994).

### **La politique linguistique canadienne (1760-1960)**

Après la Conquête de 1760, le traité de Paris (1763) garantit aux Canadiens français le droit de pratiquer leur religion catholique « en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne ». La même année, une proclamation royale instaure de nouvelles institutions politiques et administratives conformes aux règles britanniques. La *Common Law* est appliquée. Ainsi, aucun Canadien français ne peut accéder aux hautes fonctions administratives puisque les sujets britanniques doivent prêter le serment du Test. Inutile d'ajouter que la langue française est par le fait même absente des institutions. En 1774, la proclamation royale est annulée par l'Acte de Québec qui reconnaît l'utilisation du français comme langue du droit et des tribunaux et permet une certaine participation des Canadiens français au gouvernement civil. En 1795, à Québec, les Britanniques représentent 63 % des membres des professions libérales et 44 % des hommes d'affaires, 18 % des artisans et 10 % des ouvriers (Provencher, 1996).

En 1841, à la suite des rébellions de 1837, la Grande-Bretagne promulgue l'Acte d'union qui unit le Bas-Canada (Québec) et le Haut-Canada (Ontario) en un seul territoire : le Canada-Uni. Cette loi constitutionnelle fait de l'anglais la seule langue officielle du Parlement et des lois. En 1848, à la demande des deux chambres du Parlement, l'article de loi est abrogé. Le statut de la langue française est rétabli. On retourne au bilinguisme institutionnel dans le domaine juridique.

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique réunit le Bas-Canada (Québec), le Haut-Canada (Ontario), la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick pour former la confédération canadienne. L'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 impose le bilinguisme (français et anglais) à l'Assemblée législative du Québec et au parlement du Canada. Les lois doivent être publiées dans les deux langues. Le français ou l'anglais peuvent également être utilisés devant les tribunaux. Lors de l'entrée du Manitoba dans la confédération, la loi de 1870 sur le Manitoba prévoit les mêmes garanties, garanties qui seront abolies en 1890 lorsque l'*Official Language Act* est adopté. Cette loi fait de l'anglais la seule langue officielle du droit et de la législation. En 1916, des nouveaux règlements font de l'anglais la seule langue de l'enseignement public dans cette même province. Les *School Acts* de l'Alberta (1905) et de la Saskatchewan (1909, 1931) déclarent l'anglais la langue de l'enseignement. Il faudra attendre les années 80 pour que la Cour suprême du Canada déclare ces lois inconstitutionnelles. En outre, dès 1890, l'anglais est la langue de l'enseignement en Ontario. L'usage du français est limité aux classes du primaire des écoles dont les élèves ne comprennent pas l'anglais. En 1912, le règlement XVII restreint encore plus l'usage du français dans ces classes francophones. Comme certains historiens, on peut se demander comment ces provinces de langue anglaise ont pu pratiquer un unilinguisme si répressif sans mettre la confédération en péril. Il faut dire que tous ces gestes ne sont pas désavoués par le gouvernement fédéral, même si ces provinces étaient soumises aux mêmes règles de bilinguisme institutionnel que le Québec selon la Loi constitutionnelle de 1867. On peut conclure que de 1867 jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, le principe d'égalité juridique des deux langues est reconnu, mais que, dans les faits, l'unilinguisme public est établi partout au Canada sauf dans la province de Québec où l'on ne s'autorise pas de telles politiques sans doute parce que le rapport des forces entre les deux groupes linguistiques oblige le gouvernement à appliquer le bilinguisme institutionnel. C'est l'« ère de l'anglo-homogénéisation », comme l'ont qualifiée certains historiens. L'anglais est la langue qui occupe tout naturellement tous les secteurs de la vie publique au Canada (et dans toutes les provinces).

À partir de 1960, début de la Révolution tranquille, les tensions linguistiques s'accroissent au Canada. Les Québécois francophones prennent conscience qu'ils doivent prendre leur place dans tous les secteurs socioéconomiques s'ils veulent survivre et s'intégrer dans la société industrielle. Les francophones sont également de plus en plus sensibilisés aux dangers réels de l'assimilation par les anglophones. D'après les

données démographiques (taux de natalité, transferts linguistiques, mobilité spatiale, etc.) la disparition du français semble irréversible en dehors du Québec (sauf au Nouveau-Brunswick). Les francophones du Québec concluent que la survie et le développement de la langue française doivent être assurés par la société québécoise elle-même. La montée du nationalisme au Québec de même que les revendications linguistiques de plus en plus pressantes des groupes minoritaires francophones forceront le gouvernement fédéral à s'intéresser sérieusement à la question linguistique. Il crée ainsi en 1963 la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui est chargée de mener une enquête sur l'état du bilinguisme et du biculturalisme au Canada et de formuler des recommandations pour que « la Confédération se développe d'après le principe de l'égalité des peuples qui l'ont fondée, compte tenu de l'apport des autres groupes ethniques à l'enrichissement culturel du Canada ».

### **La politique linguistique canadienne (1960-1997)**

En 1969, après le dépôt des recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le parlement du Canada adopte la Loi sur les langues officielles. Elle est mise à jour le 15 septembre 1988. L'objectif de la Loi sur les langues officielles est de consolider l'égalité du français et de l'anglais à l'intérieur des institutions fédérales.

La Loi sur les langues officielles déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'elles disposent d'une égalité de statut quant à leur usage dans les institutions fédérales. Elle rend obligatoire la publication dans les deux langues des textes législatifs et des autres documents publiés par les institutions fédérales. Elle établit qu'elles doivent offrir des services dans les deux langues officielles là où l'importance numérique de la population minoritaire le justifie. Elle assure aux Canadiens francophones et anglophones des chances égales d'emploi et d'avancement au sein de l'Administration fédérale. Elle engage le gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités de langue officielle et à valoriser l'usage des autres langues.

La politique linguistique canadienne ne se restreint pas à la Loi sur les langues officielles. Certains droits linguistiques sont également garantis par la Charte canadienne des droits et libertés qui fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982, loi qui a été adoptée à la suite du rapatriement de la constitution par le gouvernement canadien et qui a modifié considérablement les droits linguistiques au Canada. La Charte canadienne déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et du Nouveau-Brunswick, pour ce qui relève du Parlement et de l'Assemblée législative. L'article 23 a trait à la langue d'enseignement. Il précise que « les Canadiens dont la langue première est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident [disposition de la langue maternelle qui ne s'applique pas au Québec] ou qui ont été instruits dans l'une de ces deux langues au Canada [“ clause

Canada »] ont le droit de faire instruire leurs enfants dans cette langue, partout où le nombre d'élèves est suffisant ». Cet article 23 a été très mal reçu au Québec. Il rendait invalide le chapitre VIII de la Charte de la langue française du Québec qui restreignait l'accès à l'école anglaise aux enfants dont l'un des parents avait reçu son enseignement primaire en anglais au Québec (et non au Canada). En 1984, la Cour suprême du Canada invalide effectivement le chapitre VIII de la Charte de la langue française.

Certaines provinces canadiennes (ou territoires) ont également adopté une loi linguistique particulière, souvent pour se conformer à la Loi sur les langues officielles ou même, dans certains cas, pour la contourner (voir le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan). Le Québec poursuivra sa propre démarche d'aménagement linguistique (voir **L'aménagement linguistique au Québec**). Toutes les autres provinces ont des politiques linguistiques implicites.

Pour apaiser les tensions entre les francophones et les anglophones, le gouvernement du **Nouveau-Brunswick** adopte en 1969 la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick qui confère le statut de langue officielle à l'anglais et au français. Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue. En 1981, l'Assemblée législative adopte le projet de loi 88, la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. Le changement de titre est significatif puisqu'il insiste sur l'égalité des groupes linguistiques et non uniquement sur le statut des langues. La même année, le gouvernement crée aussi un Groupe d'étude sur les langues officielles. Toutefois, les recommandations proposées par ce comité sont restées lettre morte. En 1993, grâce à une modification constitutionnelle, le principe fondamental de la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick est enchâssé dans la Charte canadienne des droits et libertés. Cette modification constitutionnelle reconnaît l'égalité de statut des communautés francophone et anglophone et leur droit d'avoir des établissements distincts en matière d'enseignement et de culture. Selon les observateurs, la Loi sur les langues officielles de 1969 et la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques de 1981 n'ont pas répondu, dans leurs applications, à toutes les aspirations de la communauté francophone acadienne. On sait que les 250 000 francophones de cette province constituent le tiers de la population. Mais, on sait également que les concentrations du groupe varient sur le territoire, que leur taux de fécondité est moins élevé que celui des anglophones et qu'ils possèdent un pouvoir économique, politique et culturel moindre que le groupe linguistique majoritaire (Landry, 1996).

Dès 1890, l'anglais est la langue de l'enseignement de l'**Ontario** (règlements du ministère de l'Éducation). L'usage du français est limité aux classes du primaire des écoles dont les élèves ne comprennent pas l'anglais. En 1915, le règlement XVII, proposé en 1912, devient une loi qui restreint

encore plus l'usage du français dans ces classes francophones. Cette loi sera abrogée en 1927. En fait, l'unilinguisme anglais domine dans la province et dans la capitale fédérale. Ce n'est qu'en 1986 que l'Ontario, pour se conformer à la Loi sur les langues officielles, adopte la Loi sur les services en français (loi 8), assurant la prestation de certains services du gouvernement dans les deux langues. Cette loi précise les ministères et les régions où les services sont offerts. Elle reconnaît également le droit d'utiliser le français et l'anglais à l'Assemblée législative et déclare que les projets de loi à caractère public doivent être déposés dans les deux langues. La même année, la loi 75 garantit la création de certaines écoles françaises. En 1988, certaines commissions scolaires françaises seront créées à Toronto et à Ottawa-Carleton. En 1997, on propose une fusion des commissions scolaires. Onze commissions (sur soixante-six) seraient francophones et les francophones auraient plein pouvoir au sein de leurs commissions scolaires.

En 1988, la Cour suprême du Canada déclare que les provinces de l'**Alberta** et de la **Saskatchewan**, sont officiellement bilingues et que toutes les lois adoptées depuis 1905 sont invalides parce qu'elles ont été publiées uniquement en anglais. Ces provinces décident alors d'adopter une loi linguistique. L'**Alberta** adopte le projet de loi n° 60 qui valide rétroactivement les lois, règlements et ordonnances adoptés en anglais seulement. La loi prévoit également que les nouvelles lois et règlements peuvent être promulgués et publiés en anglais seulement. Les droits linguistiques légaux des francophones sont restreints aux communications verbales (pour les procédures de quatre tribunaux provinciaux). La **Saskatchewan** adopte le projet de loi n° 2, qui ressemble en tous points à la loi linguistique de l'Alberta. La seule différence est que la loi prévoit que chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais oralement et par écrit devant six tribunaux provinciaux.

Le **Yukon** et les **Territoires du Nord-Ouest** ne sont pas des provinces. Ces territoires sont administrés par un représentant du gouvernement fédéral assisté par une assemblée législative. À partir de 1892, l'anglais est la langue officielle de l'enseignement, des registres et des procès verbaux. En 1984, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose un projet de loi en vue de modifier la Loi sur le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest pour que la Loi (canadienne) sur les langues officielles puisse s'appliquer au Grand-Nord canadien. Le projet est abandonné, mais l'Assemblée législative des **Territoires du Nord-Ouest** adopte une mesure accordant au français un statut officiel. Le gouvernement fédéral assumera la traduction des lois. En 1988, l'Assemblée législative du **Yukon** adopte la Loi sur les langues qui reconnaît que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. La loi prévoit également la prestation de certains services en français. Enfin, elle insiste sur l'importance des langues autochtones et souligne que les autorités territoriales ont l'intention de prendre des dispositions pour

préserver ces langues. Dans le cas du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral assume le coût de la prestation de services en français sur le territoire.

### **Synthèse et commentaires**

De la description qui précède de la politique linguistique canadienne, on peut conclure que cette politique linguistique est fondée sur le principe de la personnalité. Elle n'a pas été conçue pour aménager les langues et l'usage des langues au Canada. Elle a plutôt pour principal objectif de garantir des droits linguistiques individuels. Ces droits sont essentiels mais minimaux. Il faut bien admettre que, dans le cas des francophones hors du Québec (sauf au Nouveau-Brunswick), le processus d'assimilation linguistique est déjà passablement avancé. Ainsi les lois ou les mesures qui sont mises en oeuvre par le gouvernement fédéral se présentent davantage comme des programmes d'aide aux minorités dispersées sur le territoire. Mais il faut bien constater qu'une politique linguistique qui n'accorde que des droits linguistiques individuels ne peut pas assurer la vitalité d'une communauté linguistique puisque cette vitalité dépend bien peu du droit des individus à utiliser leur langue dans les communications avec les institutions officielles. En ne reconnaissant pas des droits linguistiques collectifs, la politique linguistique canadienne mécontentera les francophones du Québec qui forment un groupe linguistique majoritaire en nombre et non dispersé sur leur territoire, et qui auraient eu besoin par conséquent que l'État canadien reconnaisse la légitimité de certaines mesures territoriales destinées à protéger la langue et la culture française face à la dominance continentale et mondiale de l'anglais.

La politique linguistique canadienne n'a pas contenté davantage le groupe linguistique majoritaire. Les anglophones du Canada sont même parfois hostiles à la Loi des langues officielles qu'ils trouvent trop coûteuse. Certains considèrent même qu'elle est une menace pour l'unité canadienne. Il faut dire que la plupart des provinces continuent à favoriser un unilinguisme anglais de fait, même si des droits minimaux sont reconnus aux minorités francophones en vertu de la Loi sur les langues officielles.

Toutes ces considérations ne signifient pas que la reconnaissance de droits linguistiques individuels n'est pas essentielle mais plutôt qu'il aurait été plus sage et plus efficace d'exploiter leur complémentarité. Mais c'est le contraire qui s'est produit au Canada et les conséquences sont tangibles. Les individus et les groupes de pression opposent constamment les droits individuels et les droits collectifs selon que leurs revendications servent leurs intérêts ou leur idéologie. Les nombreux litiges auxquels a donné lieu l'interprétation de certaines dispositions linguistiques de plusieurs lois (Charte de la langue française, Charte des droits et libertés, Pacte international relatif aux droits civils et politiques) mettent ce fait en évidence.

Les conflits linguistiques au Canada sont-ils ainsi condamnés à être éternellement soumis aux tribunaux? L'État peut-il s'en remettre uniquement à des solutions individuelles pour régler des problèmes essentiellement collectifs? Ne s'agit-il pas là que d'« échappatoires devant la territorialisation linguistique nécessairement difficile à faire admettre et à faire accepter aux micro-minorités? » (Le Borgne, 1989 : 340). Certains le croient.

## Bibliographie sommaire

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME (1967). *Les langues officielles*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, vol. 1, livre 1.

COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES (1994). *Nos deux langues au fil des ans*, Éd. rev. et corr., Ottawa, Bureau du Commissaire aux langues officielles.

CORBEIL, Jean-Claude (1996). *Comment s'insère l'aménagement linguistique dans la structure et la culture politiques d'un pays. Étude d'un cas : les politiques linguistiques au Canada* (article diffusé dans Internet : <http://www.teluq.quebec.ca/diverscite/articles/06ajc0.htm>).

GOREHAM, Richard (1994). *Les principes du libre choix et de la territorialité dans l'application des droits linguistiques*, Rapport présenté au Commissaire aux langues officielles.

LANDRY, Rodrigue (1996). *Diagnostic sur la vitalité de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick* (article diffusé dans Internet : <http://www.rbmulti.nb.ca/saanb/landry.htm>).

*Langue et droit* (1989). Actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, 27-29 avril 1988, sous la dir. de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal, Wilson et Lafleur.

LE BORGNE, Louis (1989). « Les droits linguistiques à l'école et dans l'administration de l'Autriche-Hongrie entre 1867 et 1914 », dans *Langue et droit : Actes du premier congrès de l'Institut international de droit linguistique comparé, 27-29 avril 1988*, sous la dir. de Paul Pupier et José Woehrling, Montréal, Wilson et Lafleur, p. 325-342.

*Les droits linguistiques au Canada* (1986). Sous la direction de Michel Bastarache, Montréal, Éditions Yvon Blais.

MACKEY, William F. (1976). *Bilinguisme et contact des langues*, Paris, Klincksieck.

*Population et territoire* (1996). Sous la dir. de Serge Courville, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval. (Atlas historique du Québec).

PROVENCHER, Jean (1996). *Chronologie du Québec 1534-1995*, Montréal, Bibliothèque québécoise.

*Vers un aménagement linguistique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick* (1991). Moncton, Centre de recherche en linguistique appliquée, Université de Moncton.

*Vers la réconciliation? La question linguistique au Canada dans les années 1990 / Towards Reconciliation? : the Language Issue in Canada in the 1990s (1992). Actes d'un colloque organisé conjointement avec l'École de droit de l'Université de Moncton, sous la dir. de Daniel Bonin, Kingston, Institut des relations intergouvernementales.*